
RÈGLEMENT 2026-27

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D’UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QU'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la Ville une réserve financière à une fin indéterminé pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE selon l’article 569.3 de la Loi, une réserve financière doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de l’ensemble du territoire de la Ville ou, selon le cas, du secteur au profit duquel la réserve est créée;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler la contribution de la Ville de Beauharnois sur plusieurs années;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de créer une réserve financière afin de financer les coûts imprévus liées au déneigement et des équipements relatifs à ceux-ci;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026, l’avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour couvrir les coûts imprévus liées au déneigement et des équipements relatifs à ceux-ci.

Article 3 Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de 125 000 \$.

Article 4 Ensemble du territoire

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.

Article 5 Mode de financement

Le financement de cette réserve est fait à même les sommes affectées annuellement provenant du fonds général pour un montant de 25 000 \$ par année pour 5 ans jusqu'à concurrence de 125 000 \$ au total.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve financière en sus du montant projeté.

Article 6 Durée

La durée de l’existence de la réserve financière est indéterminée.

Article 7 Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l’existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	<u>8 septembre 2026 – 2026-09-404</u>
Adoption du Règlement :	<u>13 octobre 2026 – 2026-10-453</u>
Tenue du registre :	<u>4-5 novembre 2026</u>
Approbation du MAMH :	_____
Avis public d’entrée en vigueur :	_____